

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00123

Numéro du rôle TAD-2024-00565

Audience publique du mardi, trente septembre deux mille vingt-cinq.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{ère} Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), étudiante, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 29 mars 2024 ;

comparant actuellement par **Maître Joël DECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de la société à responsabilité limitée **RODESCH Avocats à la Cour**, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B265322, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Betty RODESCH**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

E T

PERSONNE2.), sans état actuel connu, né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du crédit exploit WEBER ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS HANSEN & WEINQUIN SARL**, établie à L-9125 Schieren, 86b, route de Luxembourg, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B281494, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assistée de **Maître Stephanie ARAUJO**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

en présence du

Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 22 avril 2025.

Par jugement n° 2024TADCH01/00149 du 19 novembre 2024 le tribunal a (i) soulevé que le mode de comparution des parties est d'ordre public, (ii) constaté que l'assignation du 29 mars 2024 contient une constitution d'avocat à la Cour de la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour (représentée aux fins de la présente procédure par Maître Betty RODESCH) qui est inscrite à l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, et (iii) révoqué l'ordonnance de clôture de l'instruction et invité les parties à prendre position quant à la régularité de l'assignation du 29 mars 2024.

PERSONNE1.) ne conteste pas une irrégularité, mais estime que celle-ci n'entraîne pas la nullité de l'assignation au motif que le défaut de la constitution d'avocat à la Cour valable est une nullité de pure forme. Elle ajoute que même si l'irrégularité devait être qualifiée de nullité de fond, l'article 264 du nouveau Code de procédure civile demeurerait applicable, et elle conclut que les conditions y prévues ne seraient pas remplies. Enfin, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il conviendrait de s'abstenir de prononcer la nullité de l'assignation du 29 mars 2024 en application de l'article 265 du nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la régularité de l'assignation du 29 mars 2024.

Appréciation

L'article 192 du nouveau Code de procédure civile dispose notamment que les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat. En application de l'article 193 du nouveau Code de procédure civile, l'assignation contient à peine de nullité, la constitution de l'avocat du demandeur.

L'assignation du 29 mars 2024 contient, pour PERSONNE1.), la constitution d'avocat de la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, inscrite au barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Betty RODESCH.

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dispose en son article 8, point (11), notamment que pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau.

La société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour est représentée par Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Cependant : la fonction d'avoué (*aujourd'hui* : « d'avocat à la Cour ») se rattache au fonctionnement du tribunal d'arrondissement. Si le ministère d'avoué est requis, l'avocat ne peut faire des actes de procédure que s'il est inscrit à la liste (1) du tableau de l'ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où il fait la procédure. S'il est admis depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, que tous les avocats inscrits à la liste (1) peuvent postuler devant la Cour d'Appel, sans qu'il y ait une distinction à faire selon que l'avocat est inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg ou à Diekirch, c'est que la Cour d'appel est une instance commune aux deux tribunaux d'arrondissement. Ceci ne permet cependant pas de conclure en présence de l'article 7 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui

prévoit expressément un Ordre des avocats distinct à Luxembourg et à Diekirch, qu'un avocat inscrit sur la liste (1) de l'Ordre des avocats de Luxembourg puisse postuler devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch et vice versa (*Cour d'appel, 30.9.1996, Pas. 30, p. 143*), étant observé que ledit article 7 de loi modifiée sur la profession d'avocat continue à prévoir qu'il existe un ordre des avocats à Luxembourg et un ordre des avocats à Diekirch.

L'acte introductif d'instance de l'espèce comporte une constitution d'avocat à la Cour se heurtant aux règles fondamentales de l'organisation judiciaire concernant la répartition du pays en deux arrondissements judiciaires (article 10 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et article 7 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat) en ce que l'avocat constitué n'est pas inscrit à l'ordre des avocats à Diekirch.

Dès lors, l'irrégularité de la constitution d'avocat contenue dans l'assignation de l'espèce est à considérer comme affectant l'essence même de l'acte et constitue donc une nullité de fond échappant aux conditions édictées par l'article 264 du nouveau Code de procédure civile et devant même être sanctionnée d'office par la juridiction saisie.

Lorsque l'acte annulé constitue un acte introductif d'instance, il n'a pas valablement pu introduire une instance devant le tribunal saisi, et l'office de celui-ci se limite à constater la nullité de l'acte et à en tirer les conséquences et de déclarer l'irrecevabilité de la demande (*Le droit judiciaire privé, 2012, Thierry HOSCHEIT, p. 432, n° 827*), de sorte que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne peut pas couvrir la nullité de fond constatée.

L'acte introductif d'instance de l'espèce étant nul, la demande d'PERSONNE1.) est irrecevable.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) doit supporter les frais et dépens de l'instance.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement et en prosécution de cause,

dit que l'assignation du 29 mars 2024 est nulle ;

partant, **dit** la demande irrecevable ;

met les frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE1.).

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

Le Président
Malou THEIS